(N.° 613. *)

L O I

B. n.° 197.
D. 1178.

Qui détermine un mode pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics dans lesquels les prix auront été stipulés en numéraire métallique, etc.

Case
Rés
PRC
10347
no. 18

Du 25 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés en numéraire métallique, ou en valeur de 1790, ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours actuel du change.

La commission des revenus nationaux est chargée de faire rentrer les droits dûs à la nation, suivant la proportion mentionnée au présent décret, contre ceux qui n'auraient payé les droits sur lesdits actes qu'en valeur nominale, attendu que lesdits paiemens n'ont pu être faits qu'en fraude du droit d'enregistrement. La Convention annuelle tous jugemens ou décisions qui seraient intervenus au contraire.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *président;*
PONS (de Verdun), ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE [illegible] LIBRARY